STATUTS COMITE DE JUMELAGE
DU CANTON DE BAGE

Article 1 - Dénomination
Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 (association sans but lucratif) qui prend le titre de « COMITE DE JUMELAGE DU CANTON DE BAGE ».

Article 2 - Objet
L'association a pour but de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes jumelées, l'établissement de relations entre les habitants du Canton de Bâgé et la ville de Bad Waldsee (Allemagne) dans tous les domaines : scolaire, sportif, culturel, social, économique, etc.

Par Canton de Bâgé, il est entendu le territoire des neuf communes incluses dans l'ex-canton de Bâgé (avant 2015), à savoir : Asnières-sur-Saône, Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel, Feillens, Manziat, Replonges, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Laurent-sur-Saône et Vésines.

D'une manière générale, l'association participe ou soutient toute action entreprise dans le sens de l'unification de l'Europe et du rapprochement entre les peuples.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueils de délégations de la ville jumelle utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 - Siège social
Le siège social de l'association est fixé au bureau de la Communauté de Communes Bresse et Saône, 50 chemin de la Glaine, 01380 BAGE-LE-CHATEL (AIN).

Article 4 - Membres
L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :
- le Président de la Communauté de Communes,
- les maires des neuf communes concernées (Asnières-sur-Saône, Bâgé-Dommartin, Bâgé-le-Châtel, Feillens, Manziat, Replonges, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Laurent-sur-Saône et Vésines),
- un représentant délégué élu de la Communauté de Communes, pouvant être représenté par son suppléant,
- un représentant délégué élu de chacun des neuf conseils municipaux, pouvant être représenté par son suppléant.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :
- celui des personnes morales de droit privé (associations du Canton de Bâgé)
- celui des personnes physiques,
Ces personnes auront donné leur adhésion aux présents statuts, désireuses de participer à la vie du jumelage et auront régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Peuvent en outre être nommés membre d'honneur toutes les personnes physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples de l'Europe ou qui, intéressées par les objectifs de l'association sans y prendre part activement, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Lors des votes à l'assemblée générale, les membres d'honneur font partie du collège des «adhérents personnes physiques».

Article 5 - Radiation
La qualité de membre de l'association se perd :
- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité pour fournir ses explications.

Article 6 - Ressources
Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations versées par ses membres
- des subventions qui peuvent lui être allouées
- des dons faits au Comité de Jumelage
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association
- par toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 - Responsabilité
L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association puisse en être personnellement responsable.

Article 8 - Conseil d'Administration
L'association est administrée par un conseil composé de quinze membres et des membres de droit.
Pour les votes, chaque commune dispose d'une voix, la communauté de communes dispose aussi d'une voix.
Les membres adhérents du conseil d'administration sont élus au scrutin secret en assemblée générale. Ils sont élus pour trois ans et renouvelés chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Pour la première et la deuxième année, les sortants sont tirés au sort.

Article 9 - Bureau
Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire, le conseil d'administration procédera à la composition du Bureau ainsi constitué :
- du président d'honneur (président(e) de la Communauté de Communes) ou son(sa) représentant(e)
- d'un(e) président(e) élu(e) parmi les membres
- d'un(e) vice-président(e) élu(e) parmi les membres
- d'un(e) secrétaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e) élus parmi les membres
- d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) élus parmi les membres.

Les membres du bureau sont élus chaque année. Les sortants sont rééligibles. Le vote est à bulletin secret.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du secrétaire, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président ou du Président délégué, soit à la demande du quart de ses membres.

Le bureau statue sur toutes les questions inhérentes au bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Toutes les fonctions de membre de bureau sont bénévoles, sauf décision contraire prise par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration
Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 11 - Commissions
Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire
L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Les convocations seront envoyées par messagerie électronique pour tous les membres qui auront bien voulu accepter préalablement ce mode de transmission. Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président de l'association est prépondérante.

L'Assemblée Générale statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et délibère sur l'ordre du jour présenté par le Bureau ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire
Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée du Bureau, soit à la demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration (à jour de cotisation) pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Les règles de quorum sont identiques à celles s'appliquant aux Assemblées Générales Ordinaires.

Article 14 -Dissolution
La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée et à la majorité des deux-tiers des membres inscrits. Dans le cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion serait fixée quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

Article 15 - Liquidation
En cas de dissolution, une commission de trois membres (le président de la Communauté de Communes, le président du comité et une personne désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire) sera chargée de la liquidation de l'association. L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département.

Fait à Bagé le Châtel, le 24/11/2021

Le Président

P. Rochet

Le Trésorier